3/9.

VIII. Que le surintendant des pilotes présidant la dite asssemblée Procès verbal aura tous les pouvoirs d'un officier rapporteur pour l'élection d'un mem- transmis au bre pour l'assemblée législative, pour maintenir l'ordre dans la dite gouverneurassemblée, et il transmettra à son excellence le gouverneur général, par 5 la voie du secrétaire provincial, le procès-verbal de son assemblée, avec les noms des directeurs élus, accompagnant ce rapport de la transmission da livre de votation.

IX. Que le surintendant des pilotes dans l'accomplissement des fonc- Le surintentions à lui ainsi assignées, pourra employer un secrétaire, à qui il pourra dant pourra 10 allouer un chelin par cent mots par lui écrits, laquelle somme, en y employer un secrétaire. ajoutant toutes sommes payées par lui pour les annonces, il pourra recouvier du bureau des directeurs des pilotes, dans les deux mois qui suivront la dite assemblée; laquelle somme les directeurs sont autorisés à exiger des pilotes licenciés et pratiquant, par juste et égale répartition sur tous 15 eux.

X. Que les six directeurs ainsi élus entreront en charge immédiate- Entreront en ment à la suite de telle élection.

XI. Que tous les deux ans, à la suite de la dite première assemblée Assemblées des pilotes, il sera tenu une nouvelle assemblée générale des pilotes qui subséquentes. 20 sera convoquée et présidée en la manière ci-dessous prescrite et dans le mois de décembre, par le président du bureau des directeurs des pilotes pour le temps d'alors, et le dit président, ou, en son absence, le vice-président, aura l'autorité octroyée plus haut, au premier surintendant des pilotes, et les procédés à suivre pour et dans telles assemblées subsé-25 quentes seront conformes aux règles ci-dessus prescrites pour la première assemblée, et le secrétaire-trésorier du bureau des directeurs des pilotes, comme ci-après désigné, sera le secrétaire de telles assemblées.

POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS FORMANT LE BUREAU DES DIRECTEURS DES PILOTES.

XII. Que les directeurs formant le "bureau des directeurs des pi- Durée du lotes," seront élus pour deux ans, excepté les premiers élus qui le seront mandat des 30 pour l'espace de temps qui s'écoulera depuis leur élection jusqu'au mois directeurs. de décembre mil huit cent cinquante-quatre. Les directeurs seront rééligibles à l'expiration de leur mendat, et demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les directeurs nouvellement élus, auxquels ils remettront leurs papiers et registres avec un état des affaires transigées 35 par eux dans une assemblée des directeurs sortant de charge et des nouveaux directeurs, qui devra avoir lieu dans les trente jours qui suivront chaque nouvelle élection, et qui sera présidée par le président sortant d'office.

XIII. Que le quorum du bureau des directeurs des pilotes sera de Quorum, voix 40 trois, et les questions seront décidées à la majorité des voix, le président prépondérante votant et ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

XIV. Qu'à la première assemblée des directeurs élus, comme pouvu, Un président, les directeurs choisiront parmi eux un président dont les devoirs et les vice-président attributions sont prescrits dans le présent acte, et un vice-président qui et secrétaire trésorier se-45 remplacera le président au besoin. Les directeurs éliront en dehors du ront élus. bureau des directeurs un secrétaire-trésorier, lequel occupera sa charge